



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-033

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-02-11-00041 - Décision portant nomination des membres du Directoire du CHIPS (2 pages) Page 4

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-02-15-00005 - Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la PAE FPS suite à la formation de la Croix Rouge 78 (2 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-14-00013 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de Seine-et-Yvelines Numérique (25 pages) Page 10

78-2022-01-25-00018 - Arrêté de refonte des bureaux de vote de Versailles (2 pages) Page 36

78-2022-02-15-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Trappes (2 pages) Page 39

78-2022-02-14-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association " Yvelines environnement " à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement. (2 pages) Page 42

78-2022-02-15-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation publicité " (4 pages) Page 45

78-2022-02-15-00003 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Flins-sur-Seine, dans le cadre des scrutins de 2022 (1 page) Page 50

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2022-02-14-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gressey (2 pages) Page 52

78-2022-02-14-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mézières-sur-Seine (2 pages) Page 55

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-02-14-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Cercle de la Voile de Paris (4 pages) Page 58

78-2022-02-14-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Cercle de la Voile des Boucles de la Seine (4 pages)	Page 63
78-2022-02-14-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Cercle de Voile de Dennemont (4 pages)	Page 68
78-2022-02-14-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Yacht Club de l'Île-de-France (4 pages)	Page 73

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-02-11-00041

Décision portant nomination des membres du
Directoire du CHIPS

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2022/26
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE
(annule et remplace la décision n° 1/2022/01)

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7-4, L.6143-7-5, D.6143-35-1 à D.6143-35-5

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et du Centre Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} décembre 2018,

Vu l'élection du Professeur Patrick ROZENBERG en tant que Président de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 2 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : Le Directoire est composé comme suit :

Au titre des Membres de droit :

Madame Isabelle LECLERC – Présidente du Directoire, Directrice Générale,

Monsieur Patrick ROZENBERG - Vice-Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME),

Madame Sandrine WILLIAUME, Coordinatrice Générale des Activités des Soins Infirmiers, de Rééducation et de Médico-techniques.

Au titre des Membres nommés :

Madame le Docteur Valérie SERAZIN, Vice-Présidente de la CME, Responsable de la structure interne de Biologie Médicale,

Monsieur le Docteur Nicolas TABARY, Vice-Président de la CME,

Monsieur le Docteur Yves WELKER, Chef du Pôle Oncologie Médicale et Infectiologie,

Monsieur le Docteur Patrick WEISS, Chef du pôle de Psychiatrie.

Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur du site Poissy/Saint-Germain-en-Laye, Directeur Général Adjoint,

.../...

Seront invités permanents :

Monsieur le Professeur Arnaud FAUCONNIER, Responsable de la structure interne de Gynéco/Obstétrique,

Monsieur le Docteur Xavier GALIMARD, Responsable de la structure interne de Gériatrie Aigue,

Madame le Docteur Anne-Claire LAGRAVE, Responsable de la structure interne de Pharmacie,

Monsieur le Docteur Hervé OUTIN, Patricien attaché en Médecine Intensive de Réanimation.

Madame Laura LEFRANC, Secrétaire Générale,

Monsieur Jean-Gabriel MASTRANGELO, Directeur du pôle Performance, Finances et Numérique.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 11 février 2022. Elle annule et remplace les autres décisions antérieures de même nature.

Poissy, le 11 février 2022.



Isabelle LECLERC,
Directrice Générale

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-15-00005

Arrêté portant dispositions relatives à une
session de certification à la PAE FPS suite à la
formation de la Croix Rouge 78



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-006 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française des Yvelines ;

Vu la décision d'agrément « FPS – 2501 C 92 » délivrée par la DGSCGC en date du 25 janvier 2022 sur les référentiels internes de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le vendredi 18 mars 2022, à 14h, au 31 rue Edme Fremy – 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président:

- Monsieur Yohan BRAUD, Sdis78

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS, CSLG Beynes
- Monsieur Nathan QUERUEL, Croix Blanche 78
- Madame Irène LECOMTE, Croix Rouge 78

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-14-00013

? Arrêté inter-préfectoral portant modification
des statuts de Seine-et-Yvelines Numérique

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts de
Seine-et-Yvelines Numérique**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie GUIROY, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017258-0004 du 15 septembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-18-002 du 18 février 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-24-003 du 24 avril 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-15-002 du 15 mai 2019 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à Yvelines Numériques au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-12-06-004 du 6 décembre 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques, du changement de nom en Seine-et-Yvelines Numérique et adhésion du Département des Hauts-de-Seine, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-07-20-013 du 20 juillet 2020 portant modification des statuts Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-13-00006 du 13 juillet 2021 portant modification des statuts Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-09-21-00007 portant adhésion de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole à Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu la délibération du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique du 15 décembre 2021 adoptant la modification de l'article I.1.1.4 des statuts du syndicat relatif à la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » ;

Vu l'article III.3 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » disposant que « les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT » ;

Considérant que Seine et Yvelines Numérique est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : L'article I.1.1.4 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« I.1.1.4 Compétence D - Numérique dans les établissements d'enseignement

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement.»

Article 2 : Les statuts modifiés Seine-et-Yvelines Numérique sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Sous-préfets de Rambouillet, Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents des Conseils Départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents des collectivités membres, le maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Fait à Versailles, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet des Hauts de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

Le Préfet des Yvelines



SYNDICAT MIXTE OUVERT A LA CARTE

« Seine-et-Yvelines Numérique »

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT	4
Article I.1 Objet du syndicat	4
Article I.1.1 Compétences	4
I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique »	4
I.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »	5
I.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »	5
I.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »	5
I.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications	5
I.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés	6
I.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités	6
Article I.1.2 Missions et activités complémentaires	7
Article I.1.3 Adhésion des membres	7
I.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique »	8
I.1.3.2 Compétence B - « SDTAN »	8
I.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection »	8
I.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »	8
I.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications	8
I.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés	8
I.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités	8
Article I.2 Dénomination	8
Article I.3 Siège social	8
Article I.4 Durée	9
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT	10
Article II.1 Organisation générale	10
Article II.2 Le Comité syndical	10
Article II.2.1 Désignation	10
Article II.2.2 Nombre de délégués	10
Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat	11
II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres	11
II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »	12
II.2.3.3 Compétence B - SDTAN	12
II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »	12
II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »	12
II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications	12
II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés	12
II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités	13
Article II.2.4 Incompatibilités	13
Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical	13

Article II.2.6	Quorum et vote	14
Article II.2.7	Pouvoirs du Comité syndical	14
Article II.3	Le Président du Comité syndical	14
Article II.4	Le Bureau	15
Article II.5	Membres associés	15
Article II.6	Personnel du Syndicat	16
Article II.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat	16
Article II.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres	16
Article II.7	Commissions	16
Article II.8	Règlement intérieur	16
Article II.9	Budget	16
Article II.9.1	Recettes	16
Article II.9.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	17
Article II.9.3	Dépenses	17
Article II.10	Comptabilité	17
Article II.11	Indemnités de représentation	17
TITRE III	EVOLUTIONS DU SYNDICAT	18
Article III.1	Retrait d'un membre	18
Article III.1.1	Procédure	18
Article III.1.2	Conséquences	18
Article III.2	Dissolution et liquidation	18
Article III.3	Modification des statuts	18

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte pour la mise en œuvre de services d'usage numériques utiles à l'ensemble de ces membres (adhérents ou associés).

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

Article I.1.1 Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article I.1.3 qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- A. Aménagement numérique,
- B. SDTAN,
- C. Vidéo protection
- D. Numérique dans les établissements d'enseignement
- E. Informatique de Gestion et Télécommunications
- F. Territoires connectés
- G. Numérique pour les Solidarités

I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique »

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- o **Au titre de la compétence A1**
 - o établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
 - o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants
 - o mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques
- o **Au titre de la compétence A2**
 - o établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
 - o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants
 - o mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire

les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- o soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (compétence A.1)
- o soit au titre des seuls réseaux (compétence A.2)

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- o soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (compétence A.1)
- o soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (compétence A.2)

Le transfert est constaté par un procès-verbal.

1.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales

1.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique et notamment de vidéo protection ou de vidéo surveillance.

1.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement.

1.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télésauvegarde, outils collaboratifs. Ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable, dont le besoin serait exprimé par un ou plusieurs de ses membres.

Au titre de la compétence E. A- Services mutualisés basés sur des solutions applicatives « métier », notamment :

- EA1 : dématérialisation,

- EA2 : gestion documentaire,
- EA3 : socle logiciel d'archivage,
- EA4 : télétransmission,
- EA5 : outils collaboratifs, ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable.

Au titre de la compétence E. B- Télécommunications et Systèmes d'Information, notamment :

- EB1 : composants et services d'infrastructures, et de télécommunications,
- EB2 : les solutions de gestion du Système d'Information, de télé sauvegarde, ou toute autre activité liée aux Systèmes d'Information et mutualisable.

1.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services numériques et innovants destinés à la création de territoires connectés.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Cette compétence se subdivise en différentes sous-compétences :

- Sous-compétence F1 : Assister et accompagner ses membres afin de s'approprier les technologies d'information et de communication ;
- Sous-compétence F2 : Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;
- Sous-compétence F3 : Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de la « ville numérique » ou « ville intelligente et connectée », afin d'accélérer en particulier le développement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (sur la voirie publique ou sur leur domaine privé), véhicules associés et leurs applications numériques liées ;
- Sous-compétence F4 : Aider ses membres à favoriser les usages numériques en lien avec la « ville numérique » ou la « ville intelligente et connectée » pour les besoins propres de ses membres.

Dans le respect des limites des compétences des membres, ces sous-compétences peuvent s'appliquer dans les domaines suivants :

- Gestion intelligente de l'eau et des déchets ;
- Efficacité énergétique et environnementale ;
- Eclairage public ;
- Mobilité ;
- Sécurité ;
- Services publics numériques.

1.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services ou équipements numériques destinés aux publics relevant des Solidarités et de l'inclusion numérique, tels que listés à l'article 2.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des projets qu'il conduit.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment :

- Réaliser l'ingénierie, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements et logiciels concernés.
- Assister et accompagner ses membres dans le développement de leurs projets pour favoriser l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme.
- Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique.
- Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de l'inclusion numérique.
- Aider ses membres à favoriser les usages numériques

Article I.1.2 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Les services délivrés au titre des compétences du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Le Syndicat peut également réaliser des prestations de service liées à son objet au profit de ses membres, ou d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L. 2511-3 (quasi-régie) ou L. 2511-6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L 2113-6 s. du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article I.1.3 Adhésion des membres

Peuvent adhérer au Syndicat, dans les limites suivantes, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, toute commune située sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que toute institution interdépartementale.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

I.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique »

Peuvent adhérer à tant à la compétence A1 que A2 :

- o Le Département des Yvelines,
- o les établissements publics statutairement compétents au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
- o les communes dites « isolées » définies comme les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propres non adhérents au Syndicat et n'ayant pas transféré la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

I.1.3.2 Compétence B - « SDTAN »

Seul peut adhérer le Département des Yvelines en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

I.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection »

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

I.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Peuvent adhérer à cette compétence :

- o Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- o les établissements publics statutairement compétents en matière de gestion des équipements scolaires,
- o les communes n'ayant pas transféré leur compétence en matière de gestion des équipements scolaires,

I.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

Peuvent adhérer à cette compétence (E.A ou E.B) l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1 des présents statuts.

I.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

I.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidariés

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

Article I.2 DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Seine-et-Yvelines Numérique ».

La dénomination du syndicat pourra être modifiée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées

Article I.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à 15 bis avenue du centre, 78280 GUYANCOURT.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article I.4 DURÉE

Le syndicat a une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Article II.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article II.2 LE COMITÉ SYNDICAL

Article II.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants de chacun des membres.

Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

La durée du mandat d'un délégué titulaire et suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués titulaires et suppléants

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués titulaires et suppléants du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués titulaires et suppléants par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.2 Nombre de délégués

Chaque membre désigne ses délégués selon les règles suivantes :

- o Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine désignent chacun cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) suppléants,
- o Chaque établissement public désigne un (1) ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.

Les adhérents des établissements publics situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

- o Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant

Pour la compétence « aménagement numérique », les communes isolées, les modalités particulières définies ci-après s'appliquent :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat pour l'aménagement numérique, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué titulaire et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat pour l'aménagement numérique, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué titulaire ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué titulaire et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- o Les établissements publics ou institutions interdépartementales désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat

II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- o Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »

Tant pour la compétence A1 que A2, seuls les membres ayant transféré la compétence « aménagement numérique » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.3 Compétence B - SDTAN

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications

Seuls les membres ayant transféré la compétence Informatique de Gestion et Télécommunications votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés

Seuls les membres ayant transféré la compétence Territoires connectés votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités

Seuls les membres ayant transféré la compétence Numérique pour les Solidarités votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article II.2.4 Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués à voix consultative des membres associés, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article II.2.6 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués qui participent à la séance du Comité syndical par des moyens de visioconférence ou à défaut de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.7 Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article II.3 LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, d'un (1) Premier Vice-président et de huit (8) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent. Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est désigné parmi les délégués de l'autre Département.

Le Premier Vice-président et les Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- o Trois (3) membres pour le Département des Yvelines
- o Trois (3) membres pour le Département des Hauts-de-Seine
- o et trois (3) membres pour l'ensemble des établissements publics et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre, sauf en cas d'adhésion d'un autre Département.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article II.5 MEMBRES ASSOCIÉS

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur Il peut s'agir

de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

La participation des membres associés donne lieu à délibération du comité syndical et de l'organe délibérant des membres associés.

Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT

Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article II.7 COMMISSIONS

Le Comité syndical peut créer en tant que de besoin, pour une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article II.8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article II.9 BUDGET

Article II.9.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- o Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire. Y compris pour les membres associés.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- o Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendus,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article II.9.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article II.9.3 Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article II.10 COMPTABILITÉ

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article II.11 INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.1.1 Procédure

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article III.1.2 Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.3 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 - Liste des membres

I : Liste des membres du Syndicat :

- o Département des Yvelines
- o Communauté de Communes Gally Mauldre
- o Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- o Rambouillet territoires,
- o Cœur d'Yvelines,
- o Communauté de communes du Pays Houdanais,
- o Grand Paris Seine et Oise
- o Saint Germain Boucles de Seine
- o Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France
- o Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines
- o Département des Hauts-de-Seine
- o Commune de Saint-Cyr

I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A1 - « aménagement numérique » :

- o Département des Yvelines
- o Communauté de Communes Gally Mauldre
- o Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- o Rambouillet territoires,
- o Cœur d'Yvelines,
- o Communauté de communes du Pays Houdanais,
- o Grand Paris Seine et Oise
- o Saint Germain Boucles de Seine
- o Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France
- o Commune de Saint Cyr

I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A2 - « aménagement numérique » :

- o Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines

I.2 : Membres adhérents à la compétence B - « SDTAN » :

- o Département des Yvelines

I.3 : Membres adhérents à la compétence C - « vidéo protection » :

- o Département des Yvelines
- o Département des Hauts-de-Seine

1.4 : Membres adhérents à la compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement » :

- o Département des Yvelines

1.5 : Membres adhérents à la compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications :

AUCUN

1.6 : Membres adhérents à la compétence F - Territoires connectés

AUCUN

1.7 : Compétence G - Numérique pour les solidarités

AUCUN

Annexe 2 -Répartition du nombre de délégué par membre

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.2.	Nombre de délégués
Département des Yvelines	/	5
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Population (INSEE) 24 771	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	Population (INSEE) 21 010	1
Rambouillet territoires	Population (INSEE) 56 197	1
Cœur d'Yvelines	Population (INSEE) 48 022	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	Population (INSEE) 28 502	1
Grand Paris Seine et Oise	Population (INSEE) 399 855	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	Population (INSEE) 7 126	1
Saint Germain Boucle de Seine	Population (INSEE) 332 672	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin- En-Yvelines	Population (INSEE) 229369	2
Département des Hauts-de-Seine	/	5
Commune de Saint Cyr	/	1

Annexe - 3 Répartition du nombre de voix par compétence

2 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5
Commune de Saint Cyr	1 compétence transférée	1	1	1

3 Compétence A.1 et A.2 - « aménagement numérique »

Seuls les membres ayant transféré la compétence A1 et A2 « aménagement numérique » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Commune de Saint Cyr	1 compétence transférée	1	1	1

4 Compétence B - « SDTAN »

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

5 Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5

6 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

7 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

SANS OBJET

8 Compétence F - Territoires connectés

SANS OBJET

9 Compétence G - Numérique pour les solidarités

SANS OBJET

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-25-00018

Arrêté de refonte des bureaux de vote de
Versailles

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 portant modification des limites territoriales des communes de Jouy-en-Josas et Versailles, « quartier du Pont Colbert » ;

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du bureau de vote n° 5 de la commune de Versailles suite au rattachement du quartier du Pont Colbert à la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Versailles sont définis comme suit, conformément au plan qui délimite les 2 cantons et les 2 circonscriptions (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 42) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	4, avenue de Paris
Bureau de vote n° 2	Ecole maternelle Les Lutins	27, rue des Chantiers
Bureau de vote n° 3	Ecole élémentaire Edme Frémy	16, rue Edme Frémy
Bureau de vote n° 4	Ecole élémentaire Pierre Corneille	12, rue Saint Michel
Bureau de vote n° 5	Ecole élémentaire Yves Le Coz	149, rue Yves Le Coz
Bureau de vote n° 6	Ecole maternelle Pierre Corneille	1, rue Pierre Corneille
Bureau de vote n° 7	Ecole maternelle Les Lutins	27, rue des Chantiers
Bureau de vote n° 8	Ecole maternelle Comtesse de Ségur	38 bis, rue des Bourdonnais
Bureau de vote n° 9	Université Ouverte de Versailles (UOV)	6, impasse des Gendarmes
Bureau de vote n° 10	Ecole élémentaire Clément Ader	8, avenue Guichard
Bureau de vote n° 11	Ecole maternelle Les Alizés	2-4, avenue Guichard
Bureau de vote n° 12	Ecole élémentaire J & J Tharaud	29, rue Saint Louis
Bureau de vote n° 13	Ecole élémentaire J & J Tharaud	29, rue Saint Louis
Bureau de vote n° 14	Ecole élémentaire Jean de la Quintinie	3 bis, rue Saint Louis
Bureau de vote n° 15	Ecole maternelle La Fontaine	14 bis, rue Saint Honoré
Bureau de vote n° 16	Ecole maternelle Vieux Versailles	3, rue du Vieux Versailles
Bureau de vote n° 17	Carré à la Farine – Marché Notre Dame	70, rue de la Paroisse
Bureau de vote n° 18	Ecole maternelle Les Marmousets	38, rue du Peintre Lebrun
Bureau de vote n° 19	Ecole élémentaire Carnot	1, rue Carnot
Bureau de vote n° 20	Ecole élémentaire Carnot	1, rue Carnot
Bureau de vote n° 21	Ecole maternelle Les Marmousets	38, rue du Peintre Lebrun
Bureau de vote n° 22	Ecole des Beaux Arts	11, rue Saint Simon

Bureau de vote n° 23	Ecole élémentaire Marcel Lafitan	58, boulevard de la Reine
Bureau de vote n° 24	Ecole élémentaire Jacqueline Fleury-Marié	5, rue Solférino
Bureau de vote n° 25	Ecole maternelle Le Petit Prince	2 bis, rue Baillet Lévion
Bureau de vote n° 26	Ecole élémentaire Colonel de Bange	4, rue du Colonel de Bange
Bureau de vote n° 27	Ecole maternelle Honoré de Balzac	5, rue Honoré de Balzac
Bureau de vote n° 28	Ecole élémentaire Wapler	Impasse du Docteur Wapler
Bureau de vote n° 29	Ecole maternelle Richard Mique	12, rue Pierre Lescot
Bureau de vote n° 30	Ecole élémentaire Jacqueline Fleury-Marié	5, rue Solférino
Bureau de vote n° 31	Ecole élémentaire La Source	24, rue de la Ceinture
Bureau de vote n° 32	Ecole maternelle Les Petits Bois	2-4, rue des Petits Bois
Bureau de vote n° 33	Ecole maternelle Dunoyer de Ségonzac	2, rue de Bretagne
Bureau de vote n° 34	Ecole maternelle Vauban	87, avenue de Paris
Bureau de vote n° 35	Ecole élémentaire des Condamines	2, rond point des Condamines
Bureau de vote n° 36	Ecole maternelle Antoine Richard	4, rue Antoine Richard
Bureau de vote n° 37	Ecole élémentaire Charles Perrault	4, rue Saint Symphorien
Bureau de vote n° 38	Ecole maternelle Richard Mique	12, rue Pierre Lescot
Bureau de vote n° 39	Ecole élémentaire Village de Montreuil	50, rue de Montreuil
Bureau de vote n° 40	Ecole maternelle Antoine Richard	4, rue Antoine Richard
Bureau de vote n° 41	Ecole élémentaire Jacqueline Fleury-Marié	5, rue Solférino
Bureau de vote n° 42	Hôtel de Ville	4, avenue de Paris

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue :

- *Pour les élections départementales :*

Au 1^{er} bureau pour le canton Versailles-2 (bureaux 1 à 9 et bureau 42)

Au 19^{ème} bureau pour le canton Versailles-1 (bureaux 10 à 41)

- *Pour les élections législatives :*

Au 1^{er} bureau pour la circonscription 2 (bureaux 1 à 12 et bureau 42)

Au 19^{ème} bureau pour la circonscription 1 (bureaux 13 à 41)

- *Pour les autres élections :*

Au 1^{er} bureau.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur ce jour et abroge l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-25-00016 du 25 janvier 2022 instituant les bureaux de vote de la commune de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 25 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-15-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de Trappes

Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Trappes

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Trappes est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE	Mme Josette GOMILA	M. Luc MISEREY
Mme Catherine CHABAY		
M. Frédéric REBOUL		
Suppléants	Suppléante	Suppléant
M. Jamal HRAIBA	Mme Anne CLERTE DURAND	
Mme Muriel BERNARD		
Mme Sira DIARRA		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-14-00016

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association " Yvelines environnement " à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
Portant renouvellement de l'habilitation de l'association
« Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de
développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017089 - 0001 du 30 mars 2017 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054 - 0001 du 23 février 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Yvelines environnement » dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021, par Mme Christine Françoise JEANNERET, Présidente de l'Association Yvelines Environnement, dont le siège social est situé 20 rue Mansart - 78000 VERSAILLES pour le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2022 ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00

Considérant que l'association Yvelines Environnement respecte les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement participe de façon active à diverses instances consultatives au niveau départemental ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement réalise des actions opérationnelles régulières dans le domaine de l'éducation à l'environnement, à destination du jeune public, et organise des conférences et réunions d'information, attestant ainsi de son savoir-faire et de son expérience ;

Considérant que les conditions d'organisation et de financement de l'association en assurent l'indépendance, notamment au plan des intérêts politiques, professionnels et économiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Yvelines environnement » est habilitée à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans un cadre départemental publie chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : L'habilitation accordée à l'association Yvelines environnement pourra être abrogée si celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ou des obligations mentionnées à l'article R141-25 du même code.

Article 5 : L'arrêté n° 2017089 - 0001 du 30 mars 2017 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

2

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-15-00002

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites "
formation publicité "



**Arrêté n°
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites « Formation publicité »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 18, R341-21 et 25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2020, 16 août et 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-14-00016 du 14 février 2022 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de M. le Préfet de région Ile-de-France du 14 juin 2017 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement « France Nature Environnement Ile-de-France » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales ;

Vu la décision de M. le Préfet de région d'Ile-de-France du 9 novembre 2017 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement « Amis de la vallée de la Bièvre » (AVB) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « publicité » dont le mandat arrive à échéance le 27 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation publicité, se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : La commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Joséphine KOLLMANNBERGER, Conseillère départementale du canton de Plaisir.
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, Conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine.
- Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale du canton de Houilles.
suppléant :
M. Richard DELEPIERRE, Conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise.
suppléant :
M. Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard.
- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois.
suppléant :
M. Jean-Pierre ZANNIER, maire de Raizeux.

Collège des personnes qualifiées, en matière de science de la nature, de protections de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Pierre-Emile RENARD, association « Yvelines environnement ».
suppléant :
M. Jean-Marc RABIAN, association « Yvelines environnement ».
- M. Patrick BAYEUX, association « France nature environnement Ile-de-France ».
suppléante :
Mme Catherine GIOBELLINA, association « France nature environnement IdF ».
- M. Jean-Louis DU FOU, président de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre ».
suppléante :
Mme Arlette FASTRÉ, association « Amis de la vallée de la Bièvre ».
- M. Jonathan BRUTER, architecte-paysagiste concepteur, maître de conférences à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

- Mme Corinne THYS, société MPE – Avenir.
suppléant :
M. Christophe BERTRAND, société MPE – Avenir.
- M. Laurent MAZAURY, société Clear Channel France.
suppléant :
M. Thierry BERLANDA, société Insert ;
- Mme Julia NOJAC BOUTOILLE, société NOJAC Enseignes, Présidente de e-Visions.
suppléant :
M. Alexandre DAVID, société « Monsieur Sticker »
- M. Cédric NIEL, société Exterior Media.
suppléante : Mme Nathalie MAZIC, représentante du Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE)

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 10 : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 11 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « publicité », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-15-00003

Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Flins-sur-Seine, dans le cadre des scrutins de 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-30 du 8 juillet 1997
relatif aux bureaux de vote de la commune de Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-30 du 8 juillet 1997 relatif aux bureaux de vote de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu la demande formulée le 8 novembre 2021 par le maire de Flins-sur-Seine portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de la commune, dans le cadre des scrutins de 2022 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 bureaux de vote de la commune de Flins-sur-Seine sont transférés provisoirement dans le cadre des scrutins de 2022 à l'adresse suivante :

Gymnase du complexe sportif des Bleuets – Rue des Bleuets

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Flins-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Gressey



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Gressey**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-063 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gressey ;

Vu la proposition du maire ;

Considérant le déménagement de Madame Isabelle GRABOWSKI, déléguée du Président du Tribunal judiciaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-12-04-063 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame Lætitia NIQUET	
Délégué de l'administration	Monsieur Roger CHASSOULIER	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Guy LE FOLL	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Gressey sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Mézières-sur-Seine



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-091 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Considérant l'élection de Monsieur Jocelyn MARCQ en qualité d'adjoint au maire le 21 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-12-04-091 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Madame Marie-Noëlle ARCHAMBAULT	Madame Laure NOLD
Monsieur Jacques VARLET	Madame Nelly GAULT
Monsieur Joseph DAAH	Suppléant
Suppléant	
Madame Jade MOUTON-GODET	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour le
Cercle de la Voile de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de la Voile de Paris »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 24 janvier 2022 de l'association « Cercle de la Voile de Paris » représentée par Monsieur Julien MARECHET, Intendant du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine **les samedis, dimanches et jours fériés du 12 mars 2022 au 27 novembre 2022, entre le PK 86.000 et le PK 93.000, de 09h00 à 18h00 (selon le calendrier joint).**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 25 janvier 2022,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 7 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 4 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 9 février 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile de Paris » représentée par Monsieur Julien MARECHET, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **du samedi 12 mars 2022 au dimanche 27 novembre 2022, du PK 86.000 au PK 93.000**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **09h00 et 18h00 entre le PK 86.000 et le PK 93.000**.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de ces manifestations et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrues) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Julien MARECHET, Indendant du CERCLE DE LA VOILE DE PARIS désigné responsable de sécurité ;

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

- Il pourra être joint à tout moment au 06.99.91.38.24. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 30 (trente) ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Julien MARECHET.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour le
Cercle de la Voile des Boucles de la Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 13 janvier 2022 de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, Président du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine **les samedis et dimanches du 12 mars 2022 au 3 décembre 2022, entre le PK 54.500 (Pont A14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), de 10h00 à 18h00, avec une demande de navigation avec prudence (selon le calendrier joint).**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 21 janvier 2022,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 17 janvier 2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 4 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 9 février 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **du samedi 12 mars 2022 au samedi 3 décembre 2022, du PK 54.500 (Pont A14) au PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), avec une demande de navigation avec prudence, selon le calendrier joint.**

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **10h00 et 18h00 entre le PK 54.500 (Pont A14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville).**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Pierre MAHAUT, Président du « CVBS », désigné responsable de sécurité.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Il pourra être joint à tout moment au 06.20.64.68.12. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 25 (vingt cinq) pour l'événement ;

- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 5/07/2019 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines ;

- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;

- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Pierre MAHAUT.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

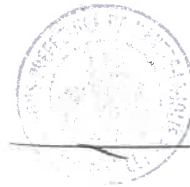
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

14 FEB 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour le
Cercle de Voile de Dennemont



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la Coordination,
de l'Animation Territoriale et
de la Réglementation Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de Voile de Dennemont »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 17 janvier 2022 de l'association « Cercle de Voile de Dennemont » représentée par Madame Laurence BONAFOUS, Présidente du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine **les samedis, dimanches et jours fériés du 4 avril 2022 au 27 novembre 2022, entre le PK 112.250 et le PK 115.000, de 09h00 à 19h00 (selon le calendrier joint).**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 23 janvier 2022,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 17 janvier 2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 4 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 25 janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de Voile de Dennemont » représentée par Madame Laurence BONAFOUS, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **du lundi 4 avril 2022 au dimanche 27 novembre 2022, du PK 112.250 au PK 115.000**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **09h00 et 19h00 entre le PK 112.250 et le PK 115.000**.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, L'organisatrice devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisatrice est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisatrice devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de L'organisatrice. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Mme Laurence BONAFOUS, Présidente du CERCLE DE VOILE DE DENNEMONT, désignée responsable de sécurité. Elle pourra être jointe à tout

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

moment au 06 12 88 88 03. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 35 (trente cinq) pour l'événement ;

- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 5/07/2019 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines ;

- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;

- L'organisatrice devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;

- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisatrice est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par L'organisatrice dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisatrice est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Laurence BONAFOUS.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-02-14-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour le
Yacht Club de l'Île-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la Coordination,
de l'Animation Territoriale et
de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Yacht Club de l'Île-de-France »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 10 décembre 2021 de l'association « Yacht Club de l'Île-de-France » représentée par Monsieur Eric QUEMARD, Président du Club, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine **les samedis, dimanches et jours fériés du 27 mars 2022 au 12 novembre 2022, entre le PK 86.000 et le PK 93.000, de 08h00 à 22h00 (selon le calendrier joint).**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 17 décembre 2021,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 27 décembre 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 27 décembre 2021,

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club de l'Île-de-France » représentée par Monsieur Eric QUEMARD, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **du dimanche 27 mars 2022 au samedi 12 novembre 2022, du PK 86.000 au PK 93.000**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **09h00 et 21h00 entre le PK 86.000 et le PK 93.000**.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de ces manifestations et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Eric QUEMARD, Président du YACHT CLUB DE L'ILE DE FRANCE, désigné responsable de sécurité ;

Tél. 01.30.92.74.00.

Mél sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

- Il pourra être joint à tout moment au 06 62 55 38 04. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 60 (soixante) ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Eric QUEMARD.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN